

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Avis n°07/2004

### Contrôle de la réalisation des obligations de No Télé pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de No Télé pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 6 avril 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 16 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis le 30 juin 2004.

#### HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle No Télé dont le siège social est situé rue du Follet 4C à 7540 Kain.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

La zone de couverture est composée des 23 communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze, Mont de l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Cette zone correspond à la zone de réception.

#### CONTENU DES PROGRAMMES

articles 64 et 67, §1<sup>er</sup> du décret

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.*

*Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*

*Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)*

*En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

#### Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente :

No Télé diffuse deux programmes d'information : « Info H.O. » (le journal télévisé quotidien) et « 7 jours H.O. », magazine hebdomadaire d'information dont le but est d'analyser et de développer l'actualité. L'éditeur diffuse également les magazines d'informations sportives « Biscotos » et « Sportrait ». En outre, l'éditeur relève que l'année 2003 a aussi été marquée par quelques émissions spéciales liées à de grands événements comme la soirée électorale ou la visite des couples royaux belges et norvégiens à Tournai.

En matière culturelle, No Télé diffuse le magazine culturel « Puls », résultat d'une collaboration avec C9 (France) et West-Vlaamse Televisie (Communauté flamande) et le magazine culturel « Plein la vue ».

Dans le cadre de ses programmes d'animation, No Télé a diffusé une comédie, sous la forme d'une sit-com, interprétée en patois picard par le Théâtre wallon mouscronnois.

Quant aux programmes d'éducation permanente, outre le magazine bilingue « Puls », l'éditeur diffuse l'émission « Profils », magazine de la formation coproduit par les télévisions locales.

#### Participation active de la population de la zone de couverture :

L'éditeur fait référence à l'émission communautaire réalisée par les riverains de Pommeroeul sur le projet de dépôt des boues de dragage, aux émissions d'un nouveau genre communautaire comme celles du groupe « Les passe-partout » dans le giron de la Maison des Familles, ainsi qu'à certaines émissions « Voyons voir » dont le contenu a notamment concerné le portrait des Tournaisiens de Moulinsart, du crique Georget à Calonne ou des jeunes Mouscronnois au Struthof.

#### Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales :

Dans le cadre des élections législatives 2003, l'éditeur a organisé une soirée électorale et consacré plusieurs émissions « Voyons voir » à des débats ayant notamment eu pour thème la réforme des polices, l'emploi et la mobilité.

#### **PRODUCTION PROPRE**

article 66, §1<sup>er</sup>, 6° et article 66, §1<sup>er</sup> in fine

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la*

*moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions.  
(...)*

*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.*

Les programmes suivants sont des productions propres : « Info HO » (émission d'information quotidienne en semaine de 25 minutes), « 7 Jours HO » (émission d'information hebdomadaire de 35 minutes), « Plein la Vue » (émission culturelle bimensuelle de 25 minutes), « Biscotos dimanche » (émission sportive hebdomadaire de 40 minutes), « Biscotos lundi » (émission sportive hebdomadaire de 25 minutes), « Biscotos jeudi » (émission sportive hebdomadaire de 25 minutes), « Excelmag » (magazine sportif hebdomadaire de 20 minutes), « La Météo » (deux émissions quotidiennes de 1,5 minutes) et les « lancements promos » (deux séquences quotidiennes de 1 minute).

L'éditeur co-produit les programmes suivants : « Puls » (émission culturelle bimensuelle de 25 minutes), « Transit » (émission d'information hebdomadaire de 15 minutes), « Profils » (émission hebdomadaire d'une durée de 24 minutes), « Basket division 1 » (émission hebdomadaire d'une durée de 40 minutes en coproduction avec les autres télévisions locales et communautaires et la RTBF).

Bien que n'ayant pu d'une part déterminer précisément le budget réellement engagé dans certaines coproductions et d'autre part vérifier l'exactitude du temps des écrans publicitaires, le Collège constate que No Télé a diffusé 502 minutes de programmes en moyenne hebdomadaire, parmi lesquels 442 minutes en production propre ou assimilée, soit 96% du temps de diffusion.

#### **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

article 66, §1<sup>er</sup>, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*

- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

#### Journalistes professionnels :

L'éditeur compte parmi son personnel 14 journalistes professionnels.

#### Société interne de journalistes :

L'éditeur déclare que ce point a fait l'objet de discussions informelles avec la rédaction mais ne s'est pas concrétisé en 2003.

#### Règlement d'ordre intérieur :

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information adopté par No Télé est celui élaboré par Vidéotrame.

#### Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques :

Le règlement d'ordre intérieur, ainsi que la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes approuvée à Munich en novembre 1971 et jointe en annexe du règlement d'ordre intérieur, contiennent des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale <sup>1</sup>, l'objectivité <sup>2</sup>, l'indépendance <sup>3</sup> et l'équilibre entre les tendances idéologiques <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel/ En matière de coproduction, de sponsoring, et en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique ».

<sup>2</sup> Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) ».

<sup>3</sup> Articles 8 à 10 du Chapitre I de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes : « Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements sont : (...) »

- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
- Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
- Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre ».

<sup>4</sup> Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne ».

## VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPÉCIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

*La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

Le contenu de l'ensemble des reportages présente un fort ancrage régional permettant la mise en valeur des spécificités locales et du patrimoine de la Communauté française. Ce constat est d'application aussi bien pour les journaux télévisés <sup>5</sup> et les magazines sportifs <sup>6</sup> que pour les magazines culturels <sup>7</sup> et captations de spectacles <sup>8</sup> ou encore pour les magazines économiques <sup>9</sup>.

## ÉCOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

article 66, §1, 11° du décret

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.*

No Télé assure qu'il n'y a pas eu de plainte formulée par les téléspectateurs.

## DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM et à une convention avec la SABAM relative à la licence annuelle pour la reproduction mécanique du répertoire « Library Music ».

---

<sup>5</sup> Comme exemples de reportages diffusés dans les journaux d'information mettant en valeur les spécificités locales ou le patrimoine de la Communauté française, on peut citer « Réhabilitation du site Casterman : début des travaux », « L'Cortèch d'Antoing », « Nouvelle bière de la brasserie Brunehaut : la bière de l'abbaye Saint-Martin », « Les cloches du beffroi exposées à la halle aux draps de Tournai ».

<sup>6</sup> Comme exemples de reportages diffusés dans les magazines sportifs mettant en valeur les spécificités locales ou le patrimoine de la Communauté française, on peut citer « Volley P4 Dames : Frasnes (Pays des Collines)/Péruwelz », « Couverture-Image : cross scolaire de Bassilly », « Palmarès du mérite sportif du Hainaut occidental », « Foot D1 : Excelsior/Saint-Trond », « Coupe de Belgique des bras de fer à Herseaux ».

<sup>7</sup> Comme exemples de reportages diffusés dans les magazines culturels mettant en valeur les spécificités locales ou le patrimoine de la Communauté française, on peut citer « Nouvelle salle de concert à l'entrepôt – Ath », « Salon de la gravure – Estaimpuis », « Réouverture musée de la rubannerie à Comines », « Livre Michel Fisher Châteaux Thoricourt et Attre Nos plus beaux châteaux de Wallonie tome II », « Portrait de Nicole Thumelaire organiste de Lessines ».

<sup>8</sup> Comme exemples de captations de spectacles mettant en valeur les spécificités locales ou le patrimoine de la Communauté française, on peut citer « Inne paire de pères – épisode 5 L'ouragan Berthe » (en picard), « Cabaret wallon d'Ellezelles », « Biennale de la chanson française : 5<sup>e</sup> édition », « La ducasse d'Ath », « Folklore : coulisses du 20<sup>e</sup> festival international de folklore de Tournai », « Espace francophone : chanter dans la francophonie : Brel ».

<sup>9</sup> Comme exemples de reportages diffusés dans les magazines économiques mettant en valeur les spécificités locales ou le patrimoine de la Communauté française, on peut citer « Le point sur les usines Seveso en Hainaut occidental », « La route de la laine ».

## **PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE**

article 68 du décret

*§1<sup>er</sup>. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.*

*A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.*

*§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.*

L'éditeur diffuse un programme de vidéotexte comprenant les rubriques suivantes : offres d'emploi en collaboration avec le FOREM, info-services des communes, annonces immobilières, annonces commerciales, annonces de particulier à particulier, résultats sportifs, programmes de No Télé et avis de décès. La durée quotidienne de diffusion du vidéotexte est en moyenne de 9 heures 16 minutes par jour.

## **SYNERGIES AVEC LA RTBF**

article 69 du décret

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

Selon No Télé, des synergies avec la RTBF ont été développées en matière d'échange d'images et de reportages dans le cadre du programme « Javas ». No Télé fait également référence à la convention relative à l'utilisation des images de football.

L'éditeur fait part d'un documentaire de 52 minutes réalisé sur la cathédrale de Tournai diffusé en première sur No Télé et ensuite sur la RTBF, de 8 séquences réalisées pour les « Niouzz » et d'une coproduction RTBF - TVL - E. Somme à propos de matches de basket.

No Télé fait état d'échange de prestations techniques et de services pour 12 captations avec le car régie de No Télé des matches de basket de division 1 et de coupe européenne.

L'éditeur mentionne de nombreuses réunions avec les responsables des archives de la RTBF dans la perspective de la sauvegarde des archives de No Télé.

## AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

No Télé a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, No Télé n'a toutefois pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate néanmoins le respect par No Télé des autres dispositions en matière de traitement de l'information et la demande formulée à la rédaction de constituer une société de journalistes. Considérant à la fois le respect par l'éditeur des autres dispositions décrétales en matière de traitement de l'information, l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes pendant l'exercice concerné et la demande formulée à la rédaction de constituer une société de journalistes, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite cependant No Télé à reconnaître sans délai une société de journalistes et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que No Télé a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2004.